

Le droit des motoneiges passe avant celui des propriétaires

Michel Bélanger, avocat, administrateur du *Centre québécois du droit de l'environnement* (Extrait du mémoire présenté par le CQDE en commission parlementaire sur le projet de Loi 121)

Montréal, le 12 novembre 2010.

Avec le projet de loi 121 portant le titre trompeur de *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicule hors route (VHR)*, le gouvernement fait primer le droit des motoneigistes et des usagers de VTT sur celui des propriétaires riverains.

D'une mesure présentée comme «temporaire» pour la rendre plus acceptable, le gouvernement vient de prolonger l'immunité de poursuite des usagers de VHR qui empruntent des sentiers à proximité d'habitation causant à leur propriétaire des nuisances anormales et ce, jusqu'en 2017, soit pour une durée allant jusqu'à 13 ans... À l'époque, cette mesure «temporaire» de 18 mois devait permettre de trouver des pistes alternatives pour éviter d'imposer des nuisances que la Cour supérieure avait jugé anormales.

Or, pourquoi ne pas suspendre le droit de tous les propriétaires québécois au nom du développement économique de tout genre? C'est précisément le précédent qui est le plus à craindre dans cet exercice hasardeux, d'autant plus qu'il privilégie le droit des usagers d'une activité de loisir sur le droit de propriété des individus.

Le maintien de cette exception, par laquelle le gouvernement suspend des droits civils, est d'autant plus étonnant que, depuis l'adoption de cette mesure en 2004, la Cour suprême du Canada est venue confirmer la portée du droit des citoyens de ne pas avoir à supporter des nuisances anormales. La Cour suprême concluait même, que cette «*reconnaissance d'une responsabilité sans faute favorise(ait) des objectifs de protection de l'environnement (et) renforce aussi l'application du principe du pollueur-payeur*».

Il est paradoxal de constater que le projet de loi 121 s'inspire d'un rapport de la *Commission des transports et de l'environnement* intitulé «*Vers un développement durable de la pratique*». Paradoxal puisque cette immunité de poursuite pour une activité créant une nuisance environnementale contrevient à la définition de «développement durable» sur au moins cinq points selon la *Loi sur le développement durable*, incluant ceux mentionnés par la Cour suprême. Pourtant cette dernière loi, faut-il le rappeler au gouvernement, devait viser à «*assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière(...)* »

N'est-ce pas ce même gouvernement qui a amendé en 2006 la Charte des droits et libertés de la personne pour reconnaître à toute personne le droit «*de vivre dans*

un environnement sain », laquelle garantie aussi le «*droit à la jouissance paisible de ses biens*» et que «*la demeure est inviolable*»?

Une atteinte au droit de propriété

Parmi les principes qui ont forgé le droit civil de notre province, celui du respect de la propriété privée en est un des plus fondamentaux, comme le reconnaît la Charte. Pour la majorité des Québécois, l'acquisition d'une propriété est, sans nul doute, le bien qui a le plus de valeur tant au plan économique que sentimental. Que le gouvernement s'accommode si facilement de retirer une partie de la jouissance de ce bien au bénéfice des usagers d'une activité de loisir nous apparaît presque comme un abus de pouvoir législatif.

En effet, l'article 952 C.c.Q. stipule qu'un «propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est que par voie d'expropriation pour une cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité.»

Bien entendu, on nous répondra qu'il n'y a pas eu ici d'expropriation en tant que telle. C'est tout à fait juste. Une expropriation dans ces circonstances aurait été presque illégale, parce que faite non pas dans l'intérêt général, mais dans l'intérêt des amateurs d'activité de VHR. Il n'y a pas eu d'expropriation, mais c'est tout comme, dès lors que vous privez les gens de la jouissance de leur propriété en leur imposant une nuisance jugée inacceptable par les tribunaux.

Cette apparente expropriation, sans motif public légitime, se fait, de surcroît, sans juste et préalable indemnité, alors que l'on prétexte des retombées de plusieurs millions de dollars de cette activité de loisir.

Distance séparatrice minimale de 100 mètres pour les futurs sentiers...

Le projet de loi propose d'élargir de 30 à 100 mètres la distance entre une résidence et tout «nouveau» sentier aménagé après le 31 décembre 2011.

La proposition nous apparaît comme une aberration car cette distance minimale de 100 mètres a été établie précisément sur recommandation de la Commission gouvernementale, 30 mètres ayant été jugés insuffisants. Mais alors, pourquoi ne limiter cette mesure qu'aux sentiers futurs, excluant ainsi les sentiers actuels visés spécifiquement par l'immunité de poursuite?

Faut-il rappeler que 100 mètres est précisément la distance qui avait été retenue par la Cour supérieure dans l'affaire du *Petit train du Nord*, pour conclure à l'existence d'une nuisance anormale imposée aux voisins de la piste. C'est pourtant suite à cette décision que le gouvernement adoptait la loi de 2004 imposant l'immunité de poursuite.

Où est donc cet abus des propriétaires qui aurait justifié l'État d'imposer une telle immunité alors que tant les parlementaires que le tribunal estiment qu'une zone minimale de 100 mètres doit être respectée pour éviter de nuire aux voisins? S'il y a abus, ne vient-il pas davantage des auteurs de la nuisance ?

Mécanisme de médiation et d'arbitrage

L'instauration d'un mécanisme de médiation est la voie de compromis que semble avoir trouvé le gouvernement pour disposer des conflits entre propriétaires et usagers des pistes de VHR. Cette proposition apparaît davantage comme un prétexte lorsqu'elle se présente comme un palliatif à la négation de droit... On ne remplace pas des droits par un mécanisme de médiation.

Dans la situation actuelle, les auteurs des nuisances auront beau jeu de refuser tout compromis dans le cadre de cette médiation, puisqu'ils demeureront à l'abri des poursuites. N'est-ce pas d'ailleurs la raison pour laquelle, même après 6 ans, nous n'avons toujours pas trouvé de pistes alternatives pour exercer ces activités sur tout le vaste territoire du Québec?

Au détracteur qui soulève le spectre de l'hécatombe économique en région si on redonne aux gens le droit de vivre chez eux normalement, nous répondons qu'il ne s'agit pas ici d'interdire, mais de déplacer quelques pistes.

En privilégiant une activité de loisir, le gouvernement a une vision de l'utilité publique qui se rapproche dangereusement de l'intérêt économique de certains groupes d'individus, contrairement aux valeurs et principes juridiques reconnus jusqu'à ce jour. Pouvons-nous espérer être gouvernés selon d'autres valeurs que l'économie et le pourcentage de vote qu'un lobby peut prétendre représenter?